



Franciscans International
A voice at the United Nations



COMITE DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES

EXAMEN DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

71^{ème} session, 11- 29 janvier 2016

**Rapport alternatif conjoint présenté par Franciscans International et
Franciscans Bénin**

Genève, décembre 2015

I. Introduction

Franciscans International (FI) et son partenaire au Bénin, Franciscains Bénin (FB), soumettent ce rapport alternatif au Comité des Droits de l'Enfant à l'occasion de l'examen par ledit Comité de la situation des droits de l'enfant au Bénin.

Franciscans International est une organisation confessionnelle internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Elle a été fondée en 1982 pour porter les préoccupations des plus vulnérables à l'attention des Nations Unies. FI repose sur l'expertise et l'information de première main des Franciscains, et autres partenaires travaillant au niveau local, afin de plaider auprès des Nations Unies pour des changements structurels et combattre les causes profondes de l'injustice.

Créé en 2012, Franciscains Bénin est une ONG de droit béninois dont le siège est à Cotonou, mais qui exerce ses activités également dans les départements du nord du pays. Elle œuvre pour la promotion, le respect et la protection des droits de l'enfant au Bénin. Elle agit dans les domaines de l'éducation, la santé et avec les enfants en situation difficile.

Le présent rapport alternatif met en lumière les problématiques liées aux droits de l'enfant au Bénin, avec une attention particulière sur la protection des enfants dits « sorciers » et la problématique de l'enregistrement des naissances. Il apporte des éléments de réponses aux questions posées par le Comité des droits de l'enfant à l'Etat Béninois sur ces deux problématiques.

II. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

2.1. La protection des enfants dits « sorciers »

6. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (voir CRC/C/BEN/CO/2, par. 31), veuillez détailler les actions visant à mettre un terme à la mise à mort d'enfants considérés comme « sorciers » ou nés avec un handicap et à changer les mentalités et les croyances menant à ces meurtres. Veuillez donner des informations détaillées sur les poursuites engagées contre les auteurs de ces infanticides et les peines prononcées.

2. Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de meurtres rituels qui ont été signalés.

La protection des enfants dits « sorciers » est liée directement à la problématique de l'infanticide rituel qui est une pratique récurrente au Bénin, surtout dans ses régions reculées du nord. La pratique est répandue particulièrement chez les Bariba, Baatonou, Peulh et Gando. Elle couvre principalement les communes de Bembèrèkè, Sinendé, Kalalé, Nikki, N'dali, Parakou, Pèrèrè, et Tchaourou dans le département du Borgou. L'infanticide rituel existe également dans les communes de Banikoara, Gogounou, Kandi, et Ségbana dans le département de l'Alibori dans l'extrême nord du pays.

Constituant une atteinte au droit à la vie et au développement de ces enfants, des mesures législatives ont été prises afin de mettre fin aux infanticides, y compris ceux qui sont rituels. Ainsi, le Code de l'Enfant récemment adopté par l'Assemblée Nationale (le 8 octobre 2015), qui est actuellement en instance de promulgation¹, donne une définition générique de l'infanticide comme « toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né » (article 3). D'ailleurs, il fait référence explicitement à l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit « sorcier » comme une catégorie d'enfant en situation difficile ayant besoin de mesures spéciales de protection.² Il a le mérite de consacrer en ses articles 339 à 341, un régime spécial à l'infanticide en général, et à l'infanticide rituel en particulier, en prévoyant des sanctions contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé et au moral des enfants.

Selon l'article 339 de ce code « Est puni de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque est coupable de meurtre ou d'assassinat sur un nouveau-né. » Alors que, l'article 341³ prévoit des sanctions allant de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, en cas de meurtre par négligence d'un nouveau-né. En outre, ce même code prévoit le crime de l'infanticide rituel en son article 340, selon lequel « Est punie de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui, par des rituels, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né. » La section III du nouveau Code de l'Enfant prévoit des peines contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé et au moral des enfants dont la définition est donnée dans l'article 184.⁴

En outre, le projet de loi portant modification au Code Pénal (datant du septembre 2013) prévoit la répression de l'infanticide⁵ et également en son article 459 prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende pour toute personne qui accuse un enfant de sorcellerie. Il incrimine explicitement le meurtre rituel sur des enfants dits « sorciers » en prévoyant une peine allant de dix à vingt ans de réclusion criminelle⁶.

¹ Disclaimer: L'information dans ce rapport au sujet de nouveau Code de l'Enfant date du fin octobre 2015 et ne prend pas en compte les changements qui pourront être effectués après cette date.

² Article 169 du Code de l'Enfant « Est considéré comme enfant en situation difficile ayant besoin d'une protection spécial: (...) l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit sorcier (...) »

³ Article 341 du Code de l'Enfant: « Quiconque, par négligence ou par manque de soins et d'hygiène, cause la mort d'un nouveau-né, est puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA. »

⁴ Article 184, Interdiction de rituels et cérémonies dangereuses: « Est considéré comme rituel et cérémonie dangereuse, l'ensemble des règles et des habitudes fixées par la tradition qui, dans le but de purifier l'enfant, expose sa vie au danger, notamment les breuvages, les mixtures, l'ingurgitation forcée, le gavage traditionnel, l'abandon de l'enfant sous une température trop froide ou trop chaude, le traitement de l'enfant avec des objets traditionnels non stérilisés, l'assujettissement du sort de l'enfant aux pratiques divinatoires. »

Par ailleurs, selon l'article 376 du même code « Quiconque s'adonne aux pratiques énumérées à l'article 184 de la présente loi, qu'il soit chef traditionnel ou chef religieux, est puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent (200.000) francs CFA. » Alors que, selon l'article 377 « Sont punis d'une peine de un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, les auteurs d'épreuves superstitieuses dommageables commises sur un enfant. »

⁵ L'article 234 du projet de loi portant modifications au Code Pénal prévoit que « (...) Le meurtre est également puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un enfant nouveau-né. Il est qualifié d'infanticide (...) »

⁶ L'article 459 du projet de loi portant modifications au Code Pénal prévoit que : « Quiconque, abusant des croyances superstitieuses de la population, aura publiquement et sans fondement réel, accusé un enfant de

Néanmoins, l'éradication de ce phénomène requiert un changement de mentalité par la sensibilisation d'une manière régulière de la population. L'Etat a très timidement mis l'accent sur cette stratégie au point que l'on dénombre très peu de campagnes de sensibilisation organisées sur ce sujet, mais, il s'est plutôt associé aux actions de sensibilisation entamées par les acteurs de la société civile.

Au contraire de l'Etat, la société civile, et tout particulièrement les organisations religieuses comme Franciscains Bénin, contribuent à jouer un rôle primordial dans la sensibilisation de la population à propos des effets néfastes de ces pratiques sur la vie, la santé et le développement des enfants. Dans ce cadre Franciscains Bénin, en concert avec d'autres acteurs, a organisé une série de campagnes de sensibilisation dans sa lutte pour le droit à la vie des enfants dits « sorciers ». Ces campagnes de sensibilisation ont été effectuées à Brignamarou et Kerou en décembre 2012 et à Bori en janvier 2014 grâce à la collaboration de l'Ambassade de France au Bénin. Du 7 au 11 décembre 2015 des campagnes de sensibilisation ont également été organisées dans quatre villages de la commune de Bembéréké : Béroubouè, Lili, Gamia et Saoré. Elles ont permis la réalisation d'un documentaire diffusé sur les chaînes publiques, le rassemblement de nombreux acteurs dans le pays, et la favorisation de prises de positions publiques des chefs traditionnels, aussi comme des libres témoignages, des projections de films au grand public et des accouchements dans les centres de santé par des personnes n'en n'ayant préalablement pas l'habitude.

Toutefois, il est impossible de disposer à ce jour de statistiques étatiques détaillées sur les cas d'infanticides rituels à l'encontre des enfants dits « sorciers », malgré la prévalence de ce phénomène. De l'information à propos du nombre de personnes poursuivies en justice, aussi comme les peines prononcées contre les responsables, est difficile d'atteindre. Ce fait dénote des difficultés pour lutter contre ce phénomène, vu qu'il se pratique dans les cercles familiaux où la loi du silence due aux pesanteurs culturelles, favorise malheureusement l'impunité et la prévalence du phénomène.

Toutefois, une étude réalisée récemment par Franciscains Bénin, avec le soutien de l'Ambassade de France, démontre l'ampleur du phénomène. Selon les statistiques recueillis entre octobre 2014 et octobre 2015, sur 52 enfants dits « sorciers » recensés, 8 ont trouvé la mort. On peut constater qu'une grande partie de ces enfants vivent en dehors du cadre familial. Cela démontre clairement la forte prévalence de l'infanticide rituel chez les enfants dits « sorcier » au Bénin et leur rejet par les familles du fait de leur stigmatisation par la société en générale⁷.

En conséquence, et en vue de mettre fin à l'infanticide rituel des enfants dits «sorciers», Franciscains International et Franciscains Bénin invitent le Comité des droits de l'enfant à recommander à l'Etat partie de :

- **Accentuer les campagnes de sensibilisation auprès des populations contre l'infanticide rituel et la stigmatisation des enfants dits «sorciers», en y associant les chefs traditionnels et religieux, ainsi que les leaders communautaires;**

sorcellerie, sachant que cette accusation est de nature à exposer l'enfant au mépris du public, sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende.

La peine sera de dix à vingt ans de réclusion criminelle en cas de meurtre rituel sur des enfants dits « sorciers » au regard des croyances locales ou des conditions entourant leur naissance. »

⁷ Franciscains Bénin, *Données statistiques sur la réalité des enfants dits « sorciers » dans les communes de N'dali, Nikki, Bemberekke, et de Kerou*, novembre 2015, p. 31.

- **Promulguer le plus rapidement possible le nouveau Code de l'Enfant et accélérer le processus de l'adoption du nouveau Code Pénal en vue de renforcer l'arsenal juridique de lutte contre l'infanticide rituel des enfants dits «sorciers»;**
- **Mettre fin à l'impunité en poursuivant, et condamnant de façon effective devant les tribunaux, toute personne responsable d'infanticide rituel des enfants dits «sorciers».**

III. Libertés et droits civils (art. 7, 8)

3.1. L'enregistrement des naissances

7. Veuillez informer le Comité des mesures prises pour généraliser l'enregistrement des naissances, particulièrement des enfants placés en institution et des enfants vivant en milieu rural.

Le Code des Personnes et de la Famille du Bénin prévoit dans son article 60 que « *toute naissance doit être déclarée au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant. Toutefois, ce délais est de (03) mois jusqu'à l'installation effective des organes décentralisés* ». Alors que, la cinquième partie du nouveau Code de l'Enfant⁸ intitulée « La protection civile », aborde entre autres, la protection de l'enfant avant et après la naissance, avec une exigence de déclaration de la naissance de l'enfant avec preuve à l'appui dans les vingt et un (21) jours suivant l'accouchement.

Par ailleurs, pour généraliser les déclarations des naissances, et rapprocher les centres d'état civil des populations des zones rurales éloignées des mairies et arrondissements, l'Etat a institutionnalisé depuis 2004 dans le Code des Personnes et de la Famille⁹, la mise en place de centres secondaires d'état civil. Toutefois, la création de ces centres est laissée à la discrétion des préfets et les mesures réglementaires d'accompagnement n'ont pas encore été prises.

En ce qui concerne les enfants placés en institution, aucune mesure particulière n'est prévue pour faciliter leur enregistrement si ce n'est la mise en mouvement du Procureur de la

⁸ Article 40 du Code de l'Enfant prévoit que « Toute naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai de vingt et un (21) jours. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone, du chef de village ou de quartier de ville ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Les chefs de village ou de quartier de ville ont l'obligation de rendre compte, tous les trente (30) jours, à l'officier de l'état civil des naissances qui ont eu lieu en dehors des centres de santé dont ils ont eu connaissance sous peine de sanction. (...).»

⁹ Selon l'article 36 du Code des personnes et de la famille « Il est créé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, des centres secondaires d'état civil. Les fonctions d'agent de déclaration d'état civil y sont remplies par une personne désignée par arrêté du préfet. Cet agent exerce son activité sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il n'a pas qualité pour procéder à la célébration des mariages. »

République qui « *peut à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil*¹⁰. »

Sur le plan institutionnel, la Direction Générale de l'Etat Civil (DGEC)¹¹ a été mise en place par l'état. Cette institution est chargée de réformer le système de l'état civil pour le rendre plus efficace, ainsi que de sensibiliser la population. La création d'un registre national informatisé de l'état civil est une des priorités de la DGEC.

Toutefois, des obstacles à l'enregistrement des naissances des enfants dus aux pesanteurs socio-culturels et structurelles demeurent. Les causes sont multifactorielles:

- L'ignorance de la part des populations sur l'importance de la déclaration des naissances;
- Les longues distances pour joindre les centres d'état civil, particulièrement pour les populations rurales;
- L'insuffisance et le manque de qualifications du personnel de l'état civil;
- Le manque de registres dans les centres d'état civil, tout comme de centres secondaires d'état civil (organes décentralisés);
- La prévalence de délais courts pour l'enregistrement, et l'ignorance de ces délais par les populations;
- La non-effectivité de la gratuité des déclarations, et des difficultés pour obtenir un certificat en raison d'honoraires informelles demandés par les fonctionnaires de l'état civil;
- La persistance d'une culture d'accouchements à domicile.

La conséquence de ces obstacles est qu'un grand nombre d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance ou ne bénéficient pas d'un certificat de naissance. Selon les données de l'UNICEF¹², pendant la période 2011-2012, 20% d'enfants en dessous de 5 ans n'étaient pas enregistrés, ce qui fait que le taux d'enregistrement des naissances en 2012 était de 80%, un taux loin d'être universel.

Franciscans International et Franciscans Bénin invitent le Comité des droits de l'enfant à recommander à l'Etat partie de:

- **Intensifier les efforts pour promouvoir la sensibilisation des populations sur l'importance de l'enregistrement des naissances et le processus d'acquisition d'un certificat de naissance en vue de protéger les enfants contre les conséquences découlant du non-enregistrement;**
- **Réviser la législation nationale et maintenir le délai des déclarations des naissances à 3 mois, indépendamment de la mise en place des organes décentralisés;**
- **Créer les centres secondaires d'état civil et un corps spécial d'agents outillés à la gestion de l'état civil, et élaborer un fichier national de l'état civil qui soit complètement informatisé.**

¹⁰ Article 40 du Code de l'Enfant.

¹¹ Par arrêté N°199/MISP/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la DGEC.

¹² UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and Trends in Birth Registration*, décembre 2013, p. 40.